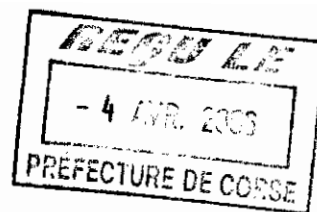


**ASSEMBLEE DE CORSE**



**DELIBERATION N° 06/37 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE AU PRINCIPE DE DECLASSEMENT ET DE CESSION  
D'UNE EMPRISE DE 673 M<sup>2</sup> SUR LA PARCELLE AK 89  
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORTE**

**SEANCE DU 24 MARS 2006**

L'An deux mille six et le vingt quatre mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

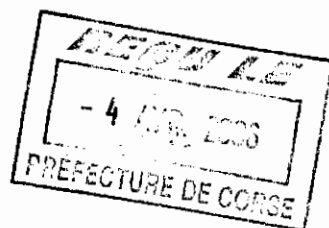
**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée  
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François  
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. GUAZZELLI Jean-Claude  
M. BIANCUCCI Jean à M. TALAMONI Jean-Guy  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
Mme COLONNA Christine à Mme NIVAGGIONI Nadine

M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre  
 Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange  
 M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
 Mlle PIERI Vanina à M. LUCIANI Jean-Louis  
 Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre  
 Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie  
 Mme SCOTTO Monika à Mme RICCI Annie  
 M. SIMEONI Edmond à M. ANGELINI Jean-Christophe.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code d'Expropriation,
- VU** le courrier de la SCI U Pinu en date du 6 juin 2005,
- VU** l'estimation du Service des Domaines en date du 8 décembre 2005,
- VU** le document d'arpentage,
- VU** les courriers adressés aux héritières de l'ancienne propriétaire en date du 16 décembre 2005,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,



**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe de déclassement et de cession à la S.C.I. U Pinu d'une emprise d'une superficie de 673 m<sup>2</sup> sur la parcelle AK 89, expropriée en 1991 de Mlle MORAZZANI si les héritières de cette dernière (Mmes GAUTHIER et TISON) renoncent à leur droit de préemption. A défaut, d'autoriser la rétrocession à leur profit au prix évalué par les Domaines à 20 519 € (soit 30,49 € / m<sup>2</sup>), tel que décrit dans le rapport annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre un arrêté de déclassement et à signer l'acte de cession, en la forme administrative, afférent à cette affaire.

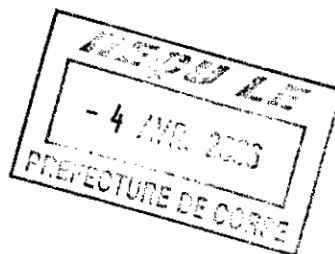
**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 24 mars 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse

  
Camille de ROCCA SERRA



**ANNEXE**

ANNEXE  
- 4 / NR. 2006  
PREFECTURE DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE****DECLASSEMENT ET CESSIION D'UNE EMPRISE DE 673 M<sup>2</sup> DE LA PARCELLE AK 89 SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORTE**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le principe de déclassement et de cession d'une emprise de 673 m<sup>2</sup> de la parcelle AK 89 située sur le territoire de la commune de Corte, au rond point de la gare au profit de la S.C.I. U Pinu.

**RAPPEL DES FAITS**

L'Etat a exproprié, en 1991, la parcelle AK 89 en totalité, laquelle appartenait à Mlle MORAZZANI Marie-Caroline et ce, dans le cadre de la déviation de Corte.

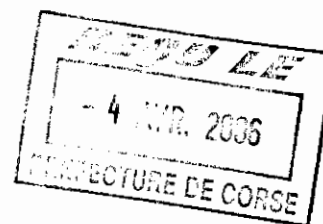
La Collectivité Territoriale de Corse est substituée à l'Etat dans la propriété de cette parcelle du fait du transfert du domaine routier effectif au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

La S.C.I. U Pinu a sollicité les services de la Collectivité Territoriale de Corse en vue d'acquérir l'emprise de 673 m<sup>2</sup> afin de réaliser une construction sur deux niveaux abritant un laboratoire d'analyse médicale, une banque et des appartements de fonction liés à ces deux activités.

Un document d'arpentage a été établi après avis de la Direction des Routes de Haute-Corse pour l'emprise à céder, laquelle ne revêt plus aucun intérêt pour le domaine public routier national. Par conséquent, cette parcelle dépend du domaine public routier et doit donc être déclassée pour une superficie de 673 m<sup>2</sup>.

Comme le prévoit le Code de l'Expropriation, le Bureau foncier a saisi les héritières de Mlle Morazzani par courrier en date du 14 décembre 2005, lesquelles disposent d'un délai de 2 mois pour préempter si elles le désirent.

Le Service des Domaines a évalué l'emprise à 20 519 €, soit (30,49 € / m<sup>2</sup>).



SCI U PINU

Corte, le 6 juin 2005

M. le Président du Conseil Exécutif

La SCI U PINU, depuis 2000, par ses courriers successifs a envisagé de réaliser un ensemble commercial sur une partie de la parcelle AK 89.

La mise en place de la vente a permis de déterminer clairement les activités envisagées sur le terrain à céder :

- Laboratoire d'analyse médicale
- Banque (caisse d'épargne écureuil)
- Appartements de fonction liés à ces deux activités

Les besoins en surface pour le projet envisagé sont de 480 m<sup>2</sup> sur deux niveaux.

L'emprise à détacher sur la parcelle ~~est de~~ 673 m<sup>2</sup>.

En complément il est également demandé à la commune de Corte de détacher 134 m<sup>2</sup> du domaine public au droit de la parcelle AK 89, ce qui met les besoins du projet en adéquation avec le règlement de la zone (PLU, zone UIA, COS 0,60) voir règlement en annexe.

Pour information, tous les réseaux (AEP, EDF, PTT, Assainissements) desservent le terrain à détacher.

#### INTERET DU PROJET

Le projet est situé dans une zone d'habitation populaire en pleine expansion.

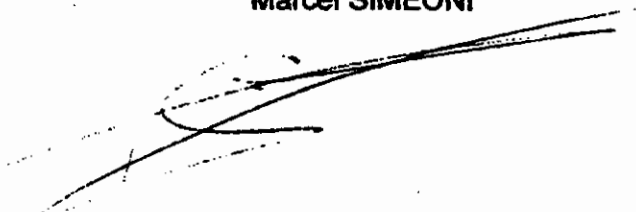
L'arrivée récente d'une pharmacie et la présence voisine de l'hôpital favorisent l'installation d'un laboratoire d'analyse médicale.

D'autre part l'arrivée d'une banque serait un confort pour la population locale obligée aujourd'hui de monter dans la vieille ville pour le moindre retrait.

Par la présente, je vous demande la possibilité d'acheter une partie de la parcelle AK 89.

Dans l'hypothèse d'une réponse favorable, après l'estimation financière nécessaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleurs sentiments.

Marcel SIMEONI



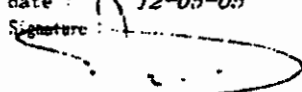
COMMUNE : CORTE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

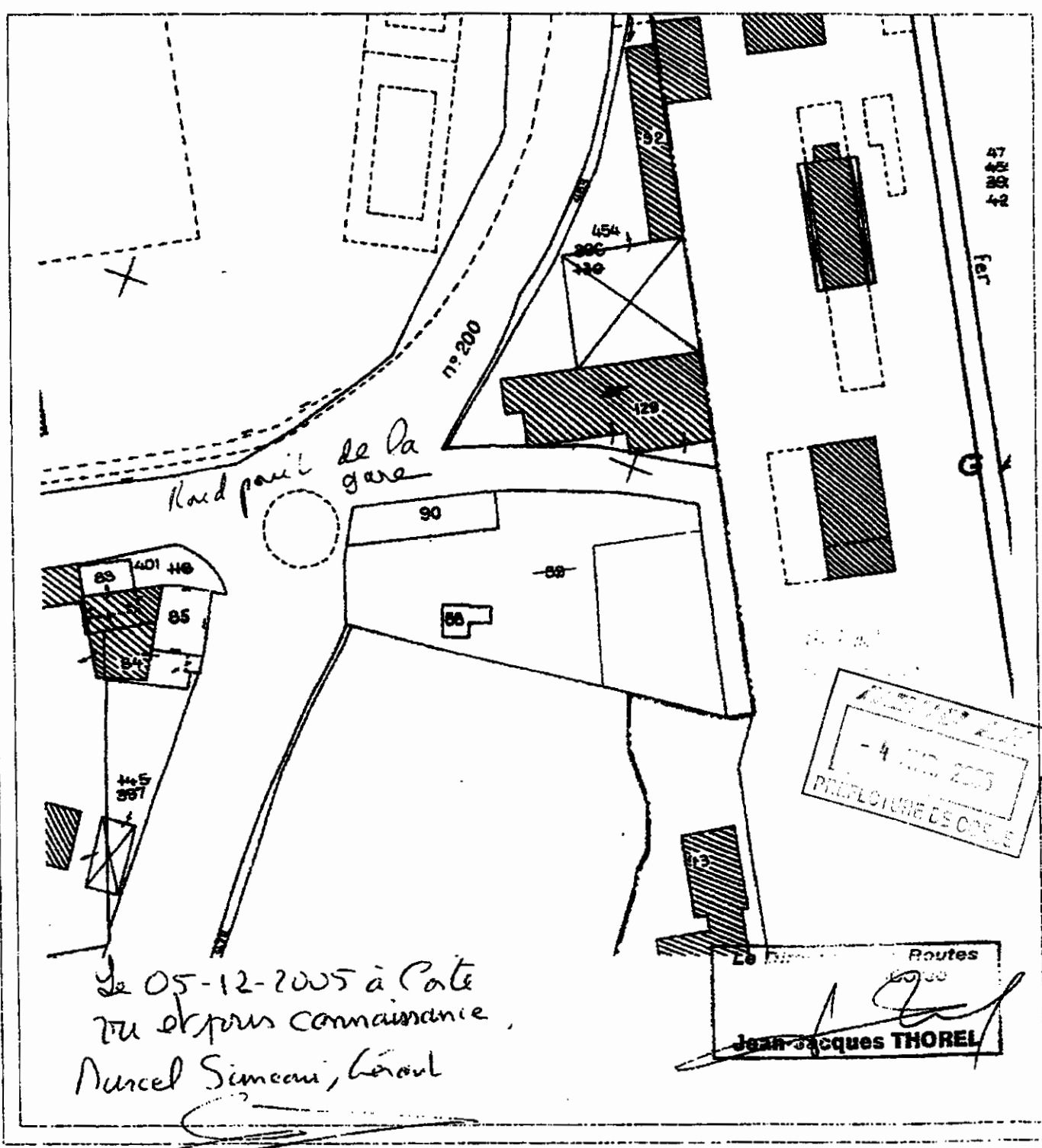
Section : AK  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition :  
Support magnétique :

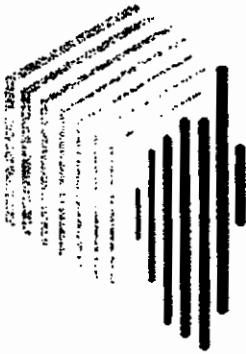
Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
~~A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau -~~  
~~B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain -~~  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le **AVRIL 2005** par la SCP PIGNODEL MARTINI géomètre à Prunelli di Fbo  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A . Le

Document d'arpentage dressé par M. MARTINI Géomètre Expert à Prunelli di Fbo  
date : 12-05-05  
Signature : 

(1) Soit le bornage sur le terrain. La formule B n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan établi par voie de mise à jour). Dans la formule A, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien retraité au cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il est différent du propriétaire (ambassadeur, avocat représentant qualité de l'associé exploitant)





République Française

Bastia, le 16 DEC. 2005

Le Chef du Bureau Foncier

à

Madame TISON – PIERI Hélène  
113 bd Beaumarchais  
75003 PARIS

Direction Générale des Services

Direction Générale des Services Techniques

Direction des Routes de la Haute-Corse

Affaire suivie par : Mme Lesling

Tel. : 04.95.34.86.18

Réf. : Pieri-Tison- BF.2005.35 +

**LRAR**

**OBJET** : Rétrocession d'une emprise de 673 m<sup>2</sup> sur la parcelle AK 89 propriété de la CTC depuis l'ordonnance d'expropriation du 11.01.1991, commune de Corte.

P.J. : Extrait de plan cadastral.

Madame,

La Collectivité Territoriale de Corse est sollicitée par un acquéreur pour une emprise de 673 m<sup>2</sup> située sur la parcelle AK 89.

En application du Code de l'Expropriation, en votre qualité d'héritière de Melle MORAZZANI Marie-Catherine, ancienne propriétaire du terrain, vous pouvez exercer votre droit de préemption pour la rétrocession. Vous disposez **d'un délai maximum de deux mois à compter de l'avis de réception** pour faire connaître votre décision. Le défaut de réponse dans ce délai équivaldra à une renonciation.

Le service des Domaines a évalué le prix au m<sup>2</sup> à 30.49 € soit un total de 20 519 €.

Je vous serais reconnaissante cependant de bien vouloir me faire connaître votre avis dans les meilleurs délais.

Dans l'attente et avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Muriel LESLING



Bastia, le 16 DEC. 2005

Le Chef du Bureau Foncier

à

Madame PIERI épouse GAUTHIER  
Françoise Anne Marie  
29 rue Censier  
75005 PARIS

Direction Générale des Services

Direction Générale des Services Techniques

Direction des Routes de la Haute-Corse

Affaire suivie par : Mme Lesling

Tel. : 04.95.34.86.18

Réf. : Pieri-Tison- BF.2005. 25

## LRAR

**OBJET** : Rétrocession d'une emprise de 673 m<sup>2</sup> sur la parcelle AK 89 propriété de la CTC depuis l'ordonnance d'expropriation du 11.01.1991, commune de Corte.

**P.J.** : Extrait de plan cadastral.

Madame,

La Collectivité Territoriale de Corse est sollicitée par un acquéreur pour une emprise de 673 m<sup>2</sup> située sur la parcelle AK 89.

En application du Code de l'Expropriation, en votre qualité d'héritière de Melle MORAZZANI Marie-Catherine, ancienne propriétaire du terrain, vous pouvez exercer votre droit de préemption pour la rétrocession. Vous disposez d'un délai maximum de deux mois à compter de l'avis de réception pour faire connaître votre décision. Le défaut de réponse dans ce délai équivaldra à une renonciation.

Le service des Domaines a évalué le prix au m<sup>2</sup> à 30.49 € soit un total de 20 519 €.

Je vous serais reconnaissante cependant de bien vouloir me faire connaître votre avis dans les meilleurs délais.

Dans l'attente et avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Muriel LESLING.

